

لقررات ، مناشير ، إعلانات وسلاغاه

ABONNEMENT ANNUEL	runisie Algerie maroc Mauritanie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
	1 an	1 an	DU GOUVERNEMENT
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonnements et publicité :
Edition originale	200 D.A.	300 D.A.	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Ci ma manuttilli me me me em em em		frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER lél: 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars : Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS **INTERNATIONAUX**

Décret n° 84-46 du 25 février 1984 portant ratification | Décret n° 84-47 du 25 février 1984 portant ratification de la convention relative à la création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen démocratique et populaire, signée à Alger, le 16 décembre 1981, p. 179.

de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République rwandaise, signé à Alger le 15 novembre 1983, p. 180.

SOMMAIRE (suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de suppléant au contrôleur de gestion de la 3ème région militaire, p. 182.
- Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de suppléant au contrôleur de zestion de la 5ème région militaire, p. 182.
- Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de contrôleur de gestion de la 7ème région militaire, p. 182.
- Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 portant nomination d'un suppléant au contrôleur de gestion de la 3ème région militaire, p. 182.
- Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 portant nomination d'un suppléant au contrôleur de gestion de la 5ème région militaire, p. 183.
- Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 portant nomination d'un contrôleur de gestion de la 7ème région militaire, p. 183.
- Arrêtés du 29 janvier 1984 portant nomination de magistrats militaires, p. 183.

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 7 novembre 1983 portant liste des candidats admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des domaines, p. 183.
- Arrêté du 7 novembre 1983 portant liste des candidats admis au conçours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésor, p. 183.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interministériel du 8 janvier 1984 autorisant la mutuelle générale de la sûreté nationale à organiser une loterie à son profit, p. 184.
- Arrêté interministériel du 14 janvier 1984 autorisant le comité central des œuvres sociales et culturelles des postes et télécommunications à organiser une loterie à son profit, p. 185.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

- Arrêté du 5 décembre 1983 autorisant la société de prospection électrique Schlumberger à établir et à exploiter quatre dépôts mobiles d'explosifs, p. 186.
- Arrêté du 5 décembre 1983 autorisant la société de prospection électrique Schlumberger à établir et à exploiter quatre dépôts mobiles de détonateurs, p. 188.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 20 janvier 1984 portant désignation des représentants aux commissions paritaires du corps des examinateurs des permis de conduire, p. 189.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret n° 84-48 du 25 février 1984 modifiant et complétant le décret n° 31-360 du 19 décembre 1931 portant création d'un corps d'ingénieurs

- de l'Etat de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 189.
- Décret n° 84-49 du 25 février 1984 modifiant et complétant le décret n° 81-362 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 189.
- Décret n° 84-50 du 25 février 1984 modifiant et complétant le décret n° 81-363 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps de techniciens de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 190.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêtés du 5 décembre 1983 portant suppression de circonscriptions de taxe, p. 190.
- Arrêté du 5 décembre 1983 portant transfert d'un chef-lieu de circonscription de taxe, p. 190.
- Arrêté du 24 décembre 1983 portant création d'un guichet-annexe, p. 190.
- Arrêté du 24 décembre 1983 portant création d'une recette de plein exercice, p. 191.
- Arrêtés des 24 et 28 décembre 1983 portant création d'agences postales, p. 191.

MINISTERE DU COMMERCE

- Décret n° 84-51 du 25 février 1984 modifiant et complétant le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, p. 192.
- Arrêté interministériel du 25 décembre 1983 portant fixation des modèles de lettre de soumission et de déclaration à souscrire, p. 193.

MINISTERE DE LA PROTECTION SOCIALE

- Arrêtés du 14 novembre 1983 portant agréments d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 194.
- Arrêtés du 14 novembre 1983 portant agréments d'agents de contrôle de la calsse sociale de la région d'Oran, p. 194.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêtés du 21 janvier 1984 portant mutation de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas, p. 194.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 30 novembre 1983 portant agrément d'un investissement économique privé national dans le secteur de l'industrie légère, p. 194.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 15 décembre 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 25 juillet 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 195.

SOMMAIRE (suite)

Décisions du 15 décembre 1983 portant approbation des ilstes des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 20 décembre 1981, ler et 9 février 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Saïda, p. 195.

Décision du 3 janvier 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 16 novembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, p. 196.

Décision du 3 janvier 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 17 octobre 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Ouargla, p. 196.

Décision du 3 janvier 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 25 avril 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Oran, p. 196.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 février 1984 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 196.

Arrêté du 19 février 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 196.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 84-52 du 25 février 1984 portant transfert du siège social du bureau d'études et de réalisation en urbanisme de Constantine et changement de sa dénomination, p. 197.

Décret n° 84-53 du 25 février 1984 portant transfert du siège du bureau d'études et de réalisation en urbanisme d'Oran et changement de sa dénomination, p. 197.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 198.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-46 du 25 février 1984 portant ratification de la convention relative à la création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen démocratique et populaire, signée à Alger, le 16 décembre 1981.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°:

Vu la convention relative à la création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yemen démocratique et populaire, signée à Alger, le 16 décembre 1981;

Décrète ;

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à la création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen démocratique et populaire, signée à Alger, le 16 décembre 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1984

Chadu BENDJEDID.

C O N V E N T I O N

RELATIVE A LA CREATION

D'UNE COMMISSION MIXTE ENTRE

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE

ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DU YEMEN

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Yémen démocratique et populaire,

Conscients des liens de fraternité unissant les deux pays.

Soucieux de concrétiser les objectifs communs aux deux pays,

Désireux de consolider leurs relations dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit ?

Article 1er

Une commission mixte algéro-yéménite de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâches :

a) la coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la pêche, des transports, des communications et des affaires financières:

- b) la coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la santé, du tourisme et de la leunesse et des sports :
- c) la coopération scientifique et technique et l'échange d'expériences ;
- d) définir les orientations, élaborer les programmes de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre les deux pays, soumettre également des propositions et prendre les mesures adéquates en vue de leur concrétisation :
- e) résoudre les problèmes qui pourraient surgir lors de l'application des conventions conclues ou à conclure entre les deux pays dans les domaines précités indépendamment des questions et des intérêts des ressortissants des deux pays et de leurs établissements qui exercent dans les deux pays.

Article 3

La commission se réunira une fois par an " elle pourra se réunir, en session extraordinaire, après accord des deux parties. Les sessions se tiendront alternativement en Algérie et au Yémen démocratique

Article 4

La commission mixte sera composée des délégations des deux pays ; chaque délégation sera présidée par un ministre et composée de membres désignés par les Gouvernements des deux pays.

Article 5

Les décisions et les recommandations formulées par la commission seront élaborées sous forme d'accords, de protocoles, d'échange de lettres ou de procès-verbaux.

Article 6

Le projet de l'ordre du jour de chaque session sera l'objet d'un échange de propositions par voie diplomatique au moins un mois avant l'ouverture de la session. L'orde du jour sera approuvé à la date de l'ouverture de ladite session.

Article 7

La validité de la présente convention est de deux ans; elle sera renouvelable, par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie, par écrit, à l'autre partie son intention de l'amender ou de la résilier six (6) mois au moins avant la date de son expiration.

Article 8

La présente convention entrera en vigueur, à titre provisoire, des sa signature par les deux parties contractantes et, à titre définitif, après sa ratification.

Les deux plénipotentiaires ont signé à Alger la présente convention établie en double exemplaire originaux en langue arabe.

Fait à Alger, le 19 safar 1402 (H) correspondant au 16 décembre 1981 (J-C)

P. Le Gouvenement de la République algérienne démocratique du Yémen démocratique et populaire,

Mohamed Salah DEMBRI

Secrétaire général du ministère, des affaires étrangères

P. Le Gouvernement de la République et populaire,

Abd El Wakil Ismaïl ALSURURI

Ambassadeur de la République du Yémen démocratique et populaire

Décret n° 84-47 du 25 février 1984 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République rwandaise, signé à Alger le 15 novembre 1983

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°:

Vu l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République rwandaise, signé à Alger le 15 novembre 1983.

Décrète:

Article 1er. - Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République rwandaise, signé à Alger, le 15 novembre 1983.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD

COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE RWANDAISE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République rwandaise, appelés ci-dessous parties contractantes, animés du désir de resserrer davantage les liens d'amitié et de promouvoir les relations commerciales entre les deux pays dur la base de l'égalité, de la réciprocité et dans l'intérêt mutuel, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les échanges commerciaux entre les parties contractantes seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur, dans hacun des deux pays.

Article 2

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans le respect de leurs engagements internationaux le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne les droits et taxes douaniers et les formalités de commerce extérieur et des changes afférents aux produits et marchandises aussi bien à l'exportation qu'à l'importation.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent du présent article ne s'appliqueront pas aux avantages:

- 1. que l'une des parties contractantes a accorde ou pourra accorder à des pays voisins en vue de faciliter le commerce frontalier,
- 2. pouvant résulter d'une union douanière, ou d'une zone de libre échange.

Article 3

Les échanges de marchandises entre les parties contractantes se réaliseront conformément aux listes (A) et (B) annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste (A) figurent les produits algériens à exporter vers la République rwandaise.

Sur la liste «B» figurent les produits de la République rwandaise à exporter vers la République algérienne démocratique et populaire.

Les listes ont un caractère indicatif et non limitatif.

Article 4

Les transactions commerciales réalisées dans le cadre lu présent accord s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes morales algériennes et physiques et morales rwandaises habilitées à exercer des activités du commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Article 5

Les paiements afférents aux contrats conclus dans le cadre du présent accord seront effectués en devises librement convertibles conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6

Les produits d'origine et en provenance de l'une des deux parties contractantes ne pourront être réexportés vers un pays tiers qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 7

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à la participation et à l'organisation dans l'un et l'autre des deux pays, de foires et expositions commerciales.

Article 8

Les parties contractantes autoriseront, en franchise des droits et taxes douaniers, l'importation et l'exportation des envois et notamment d'échantillons dépourvus de tout caractère commercial.

Article 9

A l'expiration du présent accord, ses dispositions demeurent valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

Article 10

Afin de développer le commerce entre leurs deux pays et permettre l'exécution dans de bonnes conditions du présent accord, les deux parties se réuniront en commission mixte une fois l'an alternativement à Alger et à Kigali.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur, à titre provisoire, à dater de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification.

Cet accord sera valable pour une période de deux annees et sera renouvelable, par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une année, à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit, au moins trois mois avant son expiration, son désir de le résilier.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes dûment mandatés par leur Gouvernement respectif ont signé cet accord.

Fait à Alger, le 15 novembre 1983, en double exemplaire originaux en langue arabe et en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne République Rwandaise démocratique et populaire

Mohamed ROUIGHI.
Secrétaire d'Etat aux toré

Secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres François NGARUKIYINTWALI.

Ministre des affaires étrangères et de la coopération

LISTE «A»

Produits algériens destinés à l'exportation vers la République rwandaise

- 1, vins
- 2. dattes
- 3. jus de fruits

- 4. conserves de fruits et légumes
- 5. lièges et ouvrages en liège
- 6. chaussures
- 7. synderme
- 8. cuir synthétique
- 9. tissus et confection
- 10. articles de bonneterie
- 11. articles en matière plastique
- 12. produits chimiques
- 13. produits pétrochimiques
- 14. peintures et vernis
- 15. articlés en verre
- 16. articles de ménage
- 17. produits sidérurgiques
- 18. wagonnages
- 19. produits miniers
- 20. produits mécaniques et électromécaniques
- 21. produits sanitaires en céramique et en acier embouti
- 22. produits métallurgiques
- 23. produits téléphoniques
- 24. cables
- 25. ouvrages en amiante
- 26. produits radio-électriques
- 27. constructions métalliques
- 28. papiers et produits en papier
- 29. boutons et fermetures à glissière

- 30. allumettes
- 31. produits pharmaceutiques
- 32. films, livres, journaux, timbres
- 33. vin en bouteilles
- 34. chauffe-eau-bain
- 35. climatiseurs
- 36. lampes à incandescence (éclairage)
- 37. quincaillerie
- 38. outillage à main
- 39. meubles.

LISTE «B»

Produits rwandais lestinés à l'exportation vers la République algérienne démocratique et populaire

- 1. café
- 2. thé
- 3. épices
- 4. miel naturel
- 5. extraits de pyrètre
- 6. minerais (étain, wolfram, béryl)
- 7. plantes médicinales
- 8. produits de l'élevage
- 9. extrait de quinquina
- 10. peaux et cuirs
- 11. huiles alimentaires.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de suppléant au contrôleur de gestion de la 3ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 16 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de suppléant au controleur de gestion de la 3ème région militaire, exercées par le lieutenant Belkacem Saïdi.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de suppléant au contrôleur de gestion de la 5ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 16 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de suppléant au contrôleur de gestion de la 5ème région militaire, exercées par l'administrateur Mohamed Bachir Abdessemed.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de contrôleur de gestion de la 7ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 16 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de contrôleur de gestion de la 7ème région militaire, exercées par le lieutenant Kada Bentata.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 portant nomination d'un suppléant au contrôleur de gestion de la 3ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 16 janvier 1984, le lieutenant Nourredine Saouli est nommé suppléant au contrôleur de gestion de la 3ème région militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur de gestion en titre, le suppléant au contrôleur de gestion est habilité à exercer toutes les prérogatives dévolues au contrôleur de gestion de la 3ème région militaire, visées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1981 et l'arrêté interministériel du 6 janvier 1983 le modifiant et le complétant.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1984 portant nomination d'un suppléant au contrôleur de gestion de la 5ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 16 janvier 1984, le lieutenant Mohamed Ferdi est nommé suppléant au contrôleur de gestion de la 5ème région militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur de gestion en titre, le suppléant au contrôleur de gestion est habilité à exercer toutes les prérogatives dévolues au contrôleur de gestion de la 5ème région militaire, visées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1981, et l'arrêté interministériel du 6 janvier 1983 le modifiant et le complétant.

Arrêté Interministériel du 16 janvier 1984 portant nomination d'un contrôleur de gestion de la 7ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 16 janvier 1984, le lieutenant Leulmi Boudjebah est nommé controleur de gestion de la 7ème région militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 80-89 du 30 mars 1980, la compétence du contrôleur de gestion de la 7ème région militaire s'êtend au ressort territorial de la wilaya d'Alger, au contrôle des engagements de dépenses de l'ensemble des ordonnateurs secondaires régionaux, qu' relevaient précèdemment des contrôleurs financiers de la wilaya sus-indiquée.

Arrêtés du 29 janvier 1984 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 29 janvier 1984, le lieutenant Abderrahmane Hassane, matricule n° 71.121.81304, est nommé juge d'instruction militaire.

Par arrêté du 29 janvier 1984, le sous-lieutenant Mohamed Zouggar, matricule n° 78.021.54780, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunai militaire de Blida.

Par arrêté du 29 janvier 1984, l'aspirant Boubaker Saada, matricule n° 80-071.06753, est nommé procureur militaire de la République adjoint près la section judiciaire du tribunal militaire de Blida, à Ouargla.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 novembre 1983 portant liste des candidats admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux ses domaines.

Par arrêté du 7 novembre 1983, sont déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des domaines, les candidats dont les noms suivent :

- 1. Mustapha Belkhir
- 2. Mohamed Belkherouf
- 3. Youcef Remita
- 4. Mahieddine Baka
- 5. Ammar Aloui
- 6. Hamoudi Djebara
- 7. Hassen Belas
- 8. Hocine Hamdad
- 9. Benchergui Hamrani
- 10. Mostefa Kara-Mostefa
- 11. Abdesselem Berkane
- 12. Djillali Belmehel
- 13. Hamou Chaou
- 14. Mohamed Touil
- 15. Ahmed Benhenni
- 16. Madjid Belal
- 17. Abdelkader Mokrane
- 18. Braham Bouali
- 19. Ali Bendifallah
- 20. Mohamed Benyagoub.

Arrêté du 7 novembre 1983 portant liste des candidats admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésoi.

Par arrêté du 7 novembre 1983, sont déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésor, les candidats dont les noms sulvent :

- 1. Fattah Atrouche
- 2. Mohamed Ammar Ali-Ammar
- 3. Abdelkader Mankour
- 4. Kaci Rachid Ait-Ahmed
- 5. Abderrahmane Chaib
- 6. Mohamed Moghrani
- 7. Tayeb Euldji
- 8. Ahcène Chenouns

- 9. Mohand Sahraoui
- 10. Khaled Lakhdari
- 11. Sahnoune Chibane
- 12. Tahar Benabdeslam
- 13. Said Haddar
- 14. Mohamed Younsi
- 15. Hamid Rahmouni
- 16. Abd-Ar-Raouf Rahal
- 17. Ahmed Djermani
- 18. Salim Zaaboub
- 19. Mohamed Chaïb
- 20. Ali Ali-Mihoub
- 21. Messaoud Nemchi
- 22. Mohamed Ou Ramdane Ourad
- 23. Abdelkader Hadi-Slimane
- 24. Abderrahmane Oukid
- 25. M'Hamed Bekara
- 26. Ahcène Hamidouche.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 8 janvier 1984 autorisant la mutuelle générale de la sûreté nationale à organiser une loterie à son profit.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries;

Vu la demande en date du 11 décembre 1983 formulée par la mutuelle générale de la sûreté nationale;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur;

Arrêtent

Article 1er. — La mutuelle générale de la sûreté nationale est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 1.000.000 DA.

Art. 2. — Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres sociales de la mutuelle générale de la sûreté nationale.

Il devra en être valablement justifié.

- Art. 3. Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.
- Art. 4. Le libellé du billet mis en vente doit mentionne, obligatoirement :
 - le numéro du billet.
 - la date du présent arrêté.
 - les date, heure et lieu de tirage,
 - le siège du groupement bénéficiaire,
 - le prix du billet,
 - le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux.
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante cinq (45) jours qui suivront le tirage. Les iots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit aux œuvres sociales.
- Art. 5. Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à travers le territoire national, leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.
- Art. 6. Le placement des billets est arrêté au moins huit (8) jours avant la date du tirage. Précédenment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.
- Art. 7. Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya d'Alger.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué ni avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 8. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le jeudi 31 mai 1984, à 18 heures, au théâtre de Constantine.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

- Art. 9. Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.
- Art. 10. Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures ; cette publicité s'éffectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu du tirage et, éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien national.

Art. 11. — La commission de contrôle de la loterie est composée du sous-directeur du contrôle des règlements locaux, président, représentant le ministère de l'intérieur, du trésorier de la wilaya d'Alger, représentant le ministère des finances et de M. Abdellah Choutri, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 12. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis, deux mois après le tirage, à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur.

Ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner:

- un spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le nombre des billets vendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent (%) des frais d'organisation du capital émis,
 - le produit net de la loterie,
 - l'emploi détaillé du produit de la loterie,
 - le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit aux œuvres sociales.
 - la publicité organisée.
- Art. 13. L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.
- Art. 14. Le directeur général de la sûreté nationale ainsi que le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intéreur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1984

P. Le ministre des finances de l'intérieur

Le secrétaire général, Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI Mohamed TERBECHE

Arrêté interministériel du 14 janvier 1984 autorisant le comité central des œuvres sociales et culturelles des postes et télécommunications à organiser une loterie à son profit.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries;

Vu la demande en date du 30 novembre 1983 formulée par le comité central des œuvres sociales et culturelles des postes et télécommunications ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation des affaires générales et de la synthèse au ministère de l'intérieur;

Arrêtent :

Article 1er. — Le comité central des œuvres sociales et culturelles des postes et télécommunications est autorisé à organiser une loterie au capital nominal de 1.600.000 DA.

- Art. 2. Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres sociales des postes et télécommunications. Il devra en être valablement justifié.
- Art. 3. Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15%) du capital émis.
- Art. 4. Le libellé du billet mis en vente doit mentionner obligatoirement :
 - le numéro du billet,
 - la date du présent arrêté,
 - les date heure et lieu du tirage,
 - le siège du groupement bénéficiaire,
 - le prix du billet,
 - le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage. Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis, de plein droit aux œuvres sociales.
- Art. 5. Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendu à travers le territoire national. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré; ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.

- Art. 6. Le placement des billets est arrêté, au moins, huit (8) jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.
- Art. 7. Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya d'Alger.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué, ni avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 8. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le 28 juin 1984, à 22 heures, à la Maison du Peuple. Place du 1er Mai à Alger.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

- Art. 9. Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.
- Art. 10. Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires, doivent faire l'objet d'une publicité dans les quarante-huit (48) heures. Cette publicité s'effectue, par voie d'affichage, au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu de tirage et, éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien national.
- Art. 11. La commission de contrôle de la loterie est composée du sous-directeur du contrôle des règlements locaux, président, représentant le ministre de l'intérieur, du trésorier de la wilaya d'Alger. représentant le ministre des finances et de M. Chehih, représentant du groupement bénéficiaire. Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.
- Art. 12. Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis deux (2) mois après le tirage à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur. Ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner:
 - un spécimen des billets,
 - le nombre de billets à placer,
 - un état des billets invendus,
- -- le nombre des billets vendus,
- le prix du billet
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent (%) des frais d'organisation au capital émis.
 - le produit net de la loterie,
 - l'emploi détaillé du produit de la loterie.
 - le procès-verbal du tirage,

- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis, de plein droit aux œuvres sociales,
 - la publicité organisée.
- Art. 13. L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.
- Art. 14. Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et le wali d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1984.

P. le ministre des finances.

Le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,

M'Hamed YALA

Mohamed TERBECHE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 5 décembre 1983 autorisant la société de prospection électrique Schlumberger à établir et à exploiter quatre dépôts mobiles d'explosifs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu la demande en date du 24 avril 1983, présentée par la société de prospection électrique Schlumberger. 9, rue des Tourelles, Hydra, Alger;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie;

Arrête :

Article 1er. — La société de prospection électrique Schlumberger est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites des wilayas ci-dessous désignées, quatre dépôts mobiles d'explosifs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et sous les conditions énoncées aux articles ci-après :

- wilaya de Laghouat : nº 501 E.
- wilaya de Ouargla: nº 500 E, 502 E et 503 E.
- Art. 2. Les dépôts seront établis conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile d'explosifs » et du numéro attribué.

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur, au moins, sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement des dépôts. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide, fermant à clef, qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur des dépôts devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Art. 4. — Dans un délai maximum d'un an, après notification du présent arrêté, la société de prospection électrique Schlumberger devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Les dépôts pouvant être déplacés, les opérations de récolement seront faites iors de la première installation de chaque dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 1.000 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Art. 6. — Les dépôts ne pourront être installés à moins de 250 mêtres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 250 mêtres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à $D = 2.5 \sqrt{K}$, K étant le poids

K

maximum d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Art. 7. — Avant tout déplacement des dépôts mobiles. le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak-el-watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours, au moins, à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à étabilr et exploiter un dépôt mobile d'explosifs et qui fera connaître le trajet que chaque dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 500 mètres.

Le wall intéressé pourra interdire les déplacements des dépôts s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, devra être porté à la connaissance du wall et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Il est interdit, en particulier, d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 35 mètres.

Le sol des dépôts devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service des dépôts devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage des dépôts, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques, sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et des graisses, dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité des dépôts.

Deux extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers, sont interdites à l'intérieur des dépôts. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins des dépôts.

Les dépôts d'explosifs seront placés sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 100 mètres, au moins du dépôt, mais placé de telle sorte, qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tout les cas, une surveillance active des dépôts. Le véhicule-tracteur doit être dételé et éloigné de 25 mètres au moins.

La manipulation des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront conflés qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable des dépôts. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre, ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu, conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur de chaque dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,

50 mètres.

- aux walis de Ouargla et de Laghouat,
- au commandant en chef du darak-el-watani, Alger.
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1983.

P. le ministre de l'industrie lourde. Le secrétaire général, Lakhdar BAYOU.

Arrêté du 5 décembre 1983 autorisant la société de prospection électrique Schlumberger à établir et à exploiter quatre dépôts mobiles de détonateurs.

Le ministre de l'industrie lourde.

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives,

Vu la demande en date du 24 avril 1983 présentée par la société de prospection électrique Schlumberger. 9, rue des Tourelles, Hydra, Alger;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie :

Arrête :

Article 1er. — La société de prospection électrique Schlumberger est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites des wilayas ci-dessous désignées, quatre dépôts mobiles de détonateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et sous les conditions énoncées aux articles ci-après :

- wilaya de Laghouat ; nº 501 bis,
- wilaya de Ouargla; nº 500 bis, 502 bis et 503 bis,
- Art. 2. Chaque dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « dépôt mobile de détonateurs » et du numéro attribué.

- Art. 3. La quantité de détonateurs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 5.000 unités, soit 10 kg de substances explosives.
- Art. 4. Les dépôts ne pourront être installés à moins de 50 métres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

La distance D en mêtre entre deux dépôts doit être au moins, égale à : $D = 2.5 \vee K$, K étant le poids maxi-

mum d'explosifs en kg contenu dans le plus important

Fait à Alger le 5 décembre 1983.

Art. 5. — Avant tout déplacement des dépôts mobiles le wali interessé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance, par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre.

des deux dépôts et E le coéfficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à

Le wali pourra interdire les déplacements des dépôts s'il apparait que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires cidessus désignés.

et les endroits où les tirs sont prévus.

Art. 6. — L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Il est interdit en particulier d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service des dépôts doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage des dépôts, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un, au moins à mousse, seront placés au voisinage des dépôts.

Les dépôts seront placés sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra, seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler les détonateurs, sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

- Art. 7. Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - à la permissionnaire,
 - aux walis de Ouargla et de Laghouat,
- au commandant en chef du Darak El Watani. Alger.
 - au directeur des mines et de la géologie, Alger.
- Art. 8. Le directeur des mines et de la géologie et les walis concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

P. Le ministre de l'industrie lourde Le secrétaire général Lakhdar BAYOU

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 20 janvier 1984 portant désignation des représentants aux commissions paritaires du corps des examinateurs des permis de conduire.

Par arrêté du 20 janvier 1984, les représentants élus du personnel aux commissions paritaires du corps des examinateurs des permis de conduire sont désignés conformément au tableau suivant :

Come	REPRESENTANTS DU PERSONNEL				
Corps de fonc- tionnaires	Titulaires	Suppléants			
Examinateurs des permis de conduire	Zoubir Benzekkour Ahmed Kadri Miloud Abdelkrim	Ahmed Bouhadi Aïssa Baba Lahlouj Djedjig			

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret n° 84-48 du 25 février 1984 modifiant et complétant le décret n° 81-360 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 81-360 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 81-360 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'énergie et des industries pétrochimiques sont modifiées et complétées comme suit :

- «Ce corps comporte notamment les filières suivantes :
 - Electricité : (électronique, électrotechnique, télécommunications);
 - Hydrocarbures: (prospection, exploitation, raffinage, transport et distribution, gaz naturel liquéfié);
 - Chimie : (pétrochimie, industries chimiques, génies chimiques, plastiques) ;

- Génie : civil. nucléaire, thermique) :
- Mécanique : (électromécanique, fluides, moteurs et application, automatisation);
- Technico-commercial : (économie pétrolière, marketing) ;
- Sécurité industrielle ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-49 du 25 février 1984 modifiant et complétant le décret n° 81-362 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 81-362 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'énergie et des industries pétrochimiques;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 81-362 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'énergie et des industries pétrochimiques sont modifiées et complétées comme suit :

- «Ce corps comporte les filières suivantes ?
- Electricité : (électronique, électrotechnique, télécommunications) ;
- Hydrocarbures: (prospection, exploitation, raffinage, transport, distribution, gaz naturel liquéfié);
- Chimie : (pétrochimie, industries chimiques, génies chimiques, plastiques);
- Mécanique : (électromécanique, fluides, moteurs et application, automatisation);
- Technico-commercial : (économie pétrolière, marketing);
- Sécurité industrielle ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-50 du 25 février 1984 modifiant et complétant le décret n° 81-363 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps de techniciens de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 81-363 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps de technicien de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 81-363 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps de techniciens de l'énergie et des industries pétrochimiques sont modifiées et complétées comme suit :

- «Ce corps comporte notamment les fillères suivantes :
 - Electricité : (électronique, électrotechnique, télécommunications);
 - Hydrocarbures: (prospection, exploitation, raffinage, transport, distribution, gaz naturel liquéfié);
 - Chimie: (pétrochimie, industries chimiques, génies chimiques, plastiques);
 - Génie : (civil, nucléaire, thermique) ;
 - Mécanique : (électromécanique, fluides, moteurs et application, automatisation);
 - Technico-commercial : (économie pétrolière, marketing);
 - Sécurité industrielle ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES POSTÉS ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 5 disembre 1983 portant suppression de circonscriptions de taxe.

Par arrêté du 5 décembre 1983, est supprimée la circonscription de taxe de Bou Tlélis, incorporée dans la zone de taxation d'Oran et dans le groupement d'Oran.

Les abonnés de Bou Tlélis sont intégrés dans le réseau téléphonique de Misserghin.

Par arrêté du 5 décembre 1983, est supprimée la circonscription de taxe de Beni Ounif, incorporée dans la zone de taxation de Béchar et dans le groupement de Béchar.

Les abonnés de Béni Ounif sont intégrés dans le réseau téléphonique de Béchar.

Arrêté du 5 décembre 1983 portant transfert d'un chef-lieu de circonscription de taxe.

Par arrêté du 5 décembre 1983, le chef lieu de circonscription de taxe de Stidia, faisant partie de la zone de taxation de Mostaganem et du groupement de Mostaganem, est transféré à Ain Nouissy.

La circonscription de taxe de Aïn Nouissy est constituée par les réseaux et cabines téléphoniques suivants : Aïn Nouissy, Bouguirat, Fornaqa, Quied Chafa et Louza.

Arrêté du 24 décembre 1983 portant création d'un guichet-annexe.

Par arrêté du 24 décembre 1983, est autorisée, à compter du 24 janvier 1984, la création d'un établissement désigné au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Khenchela Salem Lalmi	Guichet-annexe	Khenchela	Khenchela	Khenchela	Oum El Bouaghi

Arrêté du 24 décembre 1983 portant création d'une recette de plein exercice.

Par arrêté du 24 décembre 1983, est autorisée, à compter du 24 janvier 1984, la création de l'établissement désigné au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daïra	Wilaya
Flemcen-Boudghène	Recette de 3ème ciasse	Tlemcen	Tlemcen	Tlemcen

Arrêtés des 24 et 28 décembre 1983 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 24 décembre 1983, est autorisée, à compter du 24 janvier 1984, la création des cinq (5) établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Natus l'établis	re de ssement	Bureau d'attache	Commune	Dana	Wilaya
El Madjen Lotfi Krarib Bendaoud Mimouna Aïn Sultan Loukda Aïn Zerga	Agence	postale > > >	Ojebahla Aomar Bir El Djir Baĭda RP Baïda RP	Aomar Aomar Bir El Djir Ouled Khaled Ouled Khaled	Lakhdaria Lakhdaria Arzew Saïda Saïda	Bouira Bouira Oran Saida Saida

Par arrêté du 28 décembre 1983, est autorisée, à compter du 28 janvier 1984, la création des cinq (5) établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement		re de ssement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Beni Moumène Feliache	Agence	postale	El Affroun Biskra RP	El Affroun Biskra	El Affroun Biskra	Blida Biskra
Kristel	,	>	Gdyel	Gdyel	Arzew	Oran
Chigara Darsoun	>	> >	Grarem Mila	Grarem Mila	Mila Mila	Constantine Constantine
	ļ					

Par arrêté du 28 décembre 1983, est autorisée, à compter du 28 janvier 1984, la création des trois (3) établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissemen	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Tamesna	Agence postale	Saïda RP	El Hassasna Ouled Sidi	El Hassasna	Saïda
Fircine Fliouanet	> > > >	Saïda RP Kalaa	Brahim Kalaa	El Hassasna Relizane	Salda Vlostaganem

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 84-51 du 25 février 1984 modifiant et complétant le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national ;

Vu la loi nº 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan :

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret n° 83-135 du 19 février 1983 portant obligation pour toutes les entreprises publiques nationales et les entreprises privées nationales intervenant dans le cadre du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, de détenir le certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement :

Décrète:

Article 1er. — L'alinéa 3 de l'article 16 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le contrat programme est conclu avec des partenaires publics nationaux. Il peut être conclu avec des partenaires privés nationaux dument qualifiés et classifiés conformément à la législation en vigueur. Il peut l'être également avec des partenaires étrangers bénéficiant de garanties de nature gouvernementale et de garanties appropriées de bonne exécution.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ».

- Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 27 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 susvisé est modifié comme suit :
- Le gré à gré peut revêtir la forme de gré à gré simple ou la forme de gré à gré après consultation. Cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés sans autres formalités.
- Art. 3. L'article 45 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 susvisé est complété comme suit :
- Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire dans les cas suivants :
 - appel à la concurrence ouvert ;
 - appel à la concurrence restreint ;
 - appel à la présélection ;

- concours:
- adjudication >.
- Art. 4. L'article 93 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 susvisé est modifié comme suit :
- « L'opérateur public peut recourir, à la conclusion d'avenants au marché dans le cadre des dispositions du présent décret ».
- Art. 5. L'article 96 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 susvisé est modifié et complété comme suit :
- «L'avenant ne peut être conclu et soumis à l'organe de contré le externe des marchés compétent que dans la limite des délais contractuels d'exécution.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'avenant au sens de l'article 94 cidessus est sans incidence financière et porte sur l'introduction et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles autres que celle relative aux délais d'ex'cution;
- lorsque l'avenant a pour objet de clôturer et de solder définitivement le marché dans le cas où il n'y a pas d'incidence financière.
- Art. 6. L'article 97 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 susvisé est modifié comme suit :
- L'avenant n'est pas soumis à l'examen des organes de contrôle externe a priori, lorsque son montant, qu'il soit en augmentation ou en diminution, ne dépasse pas :
- 20 % du marché initial, pour les marchés relevant de la compétence de la commission des marchés de l'opérateur public;
- 10 % du marché initial, pour les marchés relevant de la compétence de la commission nationale des marchés ».
- Art. 7. L'article 151 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 susvisé est complété comme suit :
- «La mise en vigueur du marché ou de l'avenant visé par la commission compétente doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent la date de délivrance du visa. Passé ce délai, ledit marché ou avenant est soumis de nouveau à l'examen de la commission compétente.
- Art. 8. L'alinéa 1er de l'article 158 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 susvisé est modifié comme suit :
- «En cas de refus de visa par la commission nationæle des marchés, le ministre concerné, sur rapport de l'opérateur public, peut passer outre par décision motivée prise conjointement avec le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ».
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Arrêto interministériel du 25 décembre 1983 portant fixation des modèles de lettre de soumission et de déclaration à souscrire.

Le ministre du commerce, et

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, notamment son article 51,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 du décret n° 82-145 du 19 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, les modèles de lettre de soumission et de déclaration à souscrire sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1983.

Le ministre du commerce,

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Abdelaziz KHELLEF

Mohamed TERBECHE

ANNEXE

MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

établie en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public.

Je	soussigné	(nor	n et	préno	oms)	• • • •	• • • •	• • • •
Pro	fession				• • • • • • •	• • • •		 • • • •
De	meurant a	à						 • • • •
Agi	issant au	nom	et po	our le	compte	de		

Inscrit au registre du commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers de

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter.

- Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.
 - Me soumets et m'engage envers

d'exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de

(Indiquer le montant du marché, en lettres et en chiffres).

Adresse

Jaffirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa nise en régie aux torts exclusifs de l'entreprise que ladite entreprise ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la léglementation en vigueur et les dispositions de l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix.

Fait à, le

(Nom, qualité du signataire et cachet du cocontractant).

MODELE DE DECLARATION A SOUSCRIRE

établie en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public.

- - 2. Adresse du siège social :
 - 3. Forme juridique de la société:
 - 4. Montant du capital social:.....
- 5. Numéro et date d'inscription au registre de commerce :
- 7. Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché :
- 8. Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal, section commerciale:
- 10. Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant répression des infractions économiques et de l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Dans l'affirmative :

- a) date de jugement déclaratif de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire :
- b) dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité ?

Indiquer le nom et l'adresse du liquidateur ou de l'administrateur au règlement judiciaire :

- 11. Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite :
- 12. Nom, prénoms, qualité, date de naissance et nationalité du signataire de la déclaration :
- 13. J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts de la

société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

RL. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à..... le...... le.....

(Nom, qualite du signataire et cachet du cocontractant).

MINISTERE DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêtés du 14 novembre 1983 portant agréments d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 14 novembre 1983, M. Hamid Radji est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de trois (3) ans, à compter du 10 octobre 1983.

Par arrêté du 14 novembre 1983, M. Mohamed Souda est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 10 octobre 1983.

Par arrêté du 14 novembre 1983, M. Liès Boudemia est agréé en qualité d'agent de contrôle de la calsse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 15 octobré 1983.

Arrêtés du 14 novembre 1983 portant agréments d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 14 novembre 1983, M. Abdelhamid Ougouag est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de trois (3) ans, à compter du ler octobre 1983.

Par arrêté du 14 novembre 1983. M. Salah-Edine Bekki est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1er octobre 1983.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêtés du 21 janvier 1984 portant mutation de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas.

Par arrêté du 21 janvier 1984. M. Mekki Abrouk précèdemment directeur de l'hydraulique au conseil exécutif de la wilaya d'Annaba est muté en la même qualité au conseil exécutif de la wilaya d'Alger.

Par arrêté du 21 janvier 1984, M. Amar Taleb précèdemment directeur de l'hydraulique au conseil exécutif de la wilaya de Tamanrasset est muté en la même qualité au conseil exécutif de la wilaya de Saïda.

Par arrêté du 21 janvier 1984, M. Bouazza Chaheud précèdemnient directeur de l'hydraulique au conseil exécutif de la wilaya de Ouargla est muté en la même qualité au conseil exécutif de la wilaya de Bouira.

Par arrêté du 21 janvier 1984, M. Mohamed Bouchatal précèdemment directeur de l'hydraulique au conseil exécutif de la wilaya de Chlef est muté en la même qualité au conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 30 novembre 1983 portant agrément d'un investissement économique privé national dans le secteur de l'industrie légère.

Par arrêté interministériel du 30 novembre 1983, la société aigérienne de boiserie industrielle du bâtiment et annexes (SABIBA) est agréée, dans le cadre de la loi en vigueur, à titre non exclusif, pour la fabrication de production de portes, fenêtres, persiennes, rideaux, placards, y compris la quincaillerie de menuiserie.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants : Avantages spéciaux (zone sinistrée).

La société susmentionnée est tenue de réaliser son implantation à Chlef au plus tard un an après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Elle est tenue de prospecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet tel qu'il a été agréé.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes pièces justificatives aux administrations compétentes.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisations ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 15 décembre 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 25 juillet 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décision du 15 décembre 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 25 juillet 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïr a
		Draa
Youcef Laouari	Boghni centre	El Mizan
Mohamed Amrouche	Beni Kouffi	>
Mohamed Zimouche	Bou Mahni	, >
Arab Tebani	Ouadhia centre	*
Mohamed Belmadani	Ouadhia centre	>
Saïd Nouali	Aït Abdel- mouméne	>
Amar Mezred	Agouni Gueghrane	>
Mohamed Chahmi	Bou Nouh	>
Aïssa Hadj Ali	Tizi N'Tleta	• >
Amar Moussaoui	Assi Youcef	>
Mohamed Benakli	Aït Inghour	. >
Salem Slimani	Mechtras	>
Aïssa Cheballa	Mechtras	>
Saïd Yaddadene	Assi Youcef	>
Hocine Chibane	Boghni	>
Amar Terras	Draa El Mizan	•
Mme Khellout née Ziat Fatma	Tizi Gheniff	* ≯
Mme Vve Bouhaci Née Yamina Louli	Tizi Ghenif f	»
Mme Vve Triche Née Tassadit Chouki	Azib El Madjene	>
Mme Vve Arab Née Tassadit Hami	Oued Ksari centre	>
Mme Vve Bouguer- rouma Née Aldjia Hamdani	Draa El Mizan	>
Mme Vve Kholil Née Dahbia Dahmani	Draa El Mizan	>
Mme Vve Mamou Née Ouardia Mamou	Aïn Zaouia	*
Belkacem Tekhal	Tassoukit	>
Mohamed Djebar	Tafoughal t	æ

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Belkacem Ziat	Tighilt Bougheni	Draa El Mizan
Mohamed Batatache	Oued Ksari centre	>
Mouloud Kacer	Ighil Imoula	>
Meziane Sarrah	Maama r	>
Amar Chabani	Frikat	>
Ahmed Dahdah	Boghni centre	*

Décisions du 15 décembre 1983 portant approbation des listes des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 20 décembre 1981, 1er et 9 février 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Saïda.

Par décision du 15 décembre 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 20 décembre 1981, ler et 9 février 1983 par la commission de reclassement des moudiahidine de la wilaya de Saïda prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Liste des bénéficiaires

Nom et prénom	- Centre d'exploitation	Daïra
Abderrahmane Mazzouzi	El Bayadh	El Bayadh
Amar Benali	· Boualem	>
Blal Blal	Bougtob	>
Kadour Bougnina	Bougtob	>,

Par décision du 15 décembre 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 20 décembre 1981, 1er et 9 février 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Saïda prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Liste des bénéficiaires

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Larbi Ben Koulder Ahmed Laala Kada Khidi	Mecheria	Mecheria, > >

Décision du 3 janvier 1984 portant approbation de | la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 16 novembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna.

Par décision du 3 janvier 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 16 novembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahdine de la wilaya de Batna prevue par le décret nº 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Liste des bénéficiaires

Nom et prénom	Centre d'ex- ploitation	Daïra
M'Hamed Djebara et Mohamed Zireg Ahmed Fercha Deradji Merah Ali Hadjidji Salah Belkacemi	Batna Oued El Ma Oued El Ma Aïn Djasser Aïn Djasser	Batna Mérouana Mérouana Mérouana Mérouana

Décision du 3 janvier 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 17 octobre 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Ouargla.

Par décision du 3 janvier 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 17 octobre 1983 par la commission de reclassement des moudjahdine de la wilava de Ouargla prévue par le décret n° 67-169 du 24 noût 1967 portant création de licences de débits de tabace au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Bénéficiaire :

Nom et prénom	Centre d'ex- ploitation	Daïra
Saadeddine Saci	Ouargla	Ouargl a

Décision du 3 janvier 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 25 avril 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Oran.

Par décision du 3 janvier 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 25 avril 1983 par la commis- l tère de la jeunesse et des sports :

sion de reclassement des moudjahdine de la wilaya d'Oran prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Liste des bénéficiaires

Nom et prénom	Centre d'ex- ploitation Da ïra	
Kouider Gouraï	Oran	Oran
Abdelkader Korichi	Oran	Oran

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 février 1984 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret nº 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature:

Vu le décret n° 82-506 du 25 décembre 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Rabah Tobni en qualité de directeur de l'administration générale;

Arrête:

Article 1er. - Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Tobni, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1984.

Kamel BOUCHAMA.

Arrêté du 19 février 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de la jeunesse et des sports.

Vv le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-506 du 25 décembre 1982 portant organisation de l'administration centrale du minisVu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Djamel Kouidrat en qualité de sous-directeur du budget de fonctionnement :

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Kouidrat, sous-directeur du budget de fonctionnement, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des a rétés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1984.

Kamel BOUCHAMA.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 84-52 du 25 février 1984 portant transfert du siège social du bureau d'études et de réalisation en urbanisme de Constantine et changement de sa dénomination.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics;

Vu le décret n° 82-358 du 20 novembre 1982 portant création du bureau d'études et de réalisation en urbanisme de Constantine.

Décrète :

Article 1er. — Le siège social du bureau d'études et de réalisation en urbanisme de Constantine, objet du décret n° 82-358 du 20 novembre 1982 susvisé, initialement fixé à Constantine, est transféré à Batna.

Art. 2. — La dénomination du bureau d'études précité est ainsi modifiée : « Bureau d'études et de réalisation en urbanisme de Batna » par abréviation « UR-BA »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles contenues dans le décret n° 82-358 du 20 novembre 1982 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-53 du 25 février 1984 portant transfert du siège du bureau d'études et de réalisation en urbanisme d'Oran et changement de sa dénomination.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics;

Vu le décret n° 82-359 du 20 novembre 1982 portant création du bureau d'études et de réalisation en urbanisme d'Oran (U.R. Oran);

Décrète :

Article 1er. — Le siège social du bureau d'études et de réalisation en urbanisme d'Oran, objet du décret n° 82-359 du 20 novembre 1982 susvisé, initialement fixé à Oran, est transféré à Saïda.

Art. 2. — La dénomination du bureau d'études précité est ainsi modifiée : « Bureau d'études et de réalisation en urbanisme de Saïda » par abréviation « UR-SA ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles contenues dans le décret n° 82-359 du 20 novembre 1982 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGRIENNE

Avis d'appel d'orffres ouvert n° 05/84-BF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de produits chimiques kits, vracs, d'analyses et verreries.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, avant le 7 mars 1984.

L'enveloppe extérieure strictement anonyme sans en-tête ne devra comporter que la mention : « Appel d'offre n° 05/84/BF - Ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021 DOGI/DMP 81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

Cet appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupeurs et autres intermédiaires conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges contre la somme de deux cents (200) dinars algériens, s'adresser à la radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.), 21, boulevard des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135 nouvel immeuble, Tél.: 60.23.00 et 60.08.33 poste 355/356.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

CONSTRUCTION D'UNE POLYCLINIQUE RURALE A OULED YAICH

Avis d'appel à la concurrence ouvert

Un avis d'appel à la concurrence ouvert est lancé pour la construction d'une polyclinique rurale à Ouled Yaïch. L'opération comprend les lots ci-après :

- gros œuvre (V.R.D.),
- étanchéité.

Les entreprises intéressées par le présent avis, peuvent consulter et retirer les dossiers auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, (bureau des marchés), square Boudjemâa Mohamed, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministère du commerce, seront adressées au wali de Mostaganem, secrétariat général, (bureau des marchés), sous double enveloppe cacnetée portant la mention apparente : «Appel d'offres à la concurrence, construction d'une polyclinique à Ouled Yaïch - A ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôts des offres est fixée a trois (3) semaines à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours.

Nota : l'enveloppe extérieure ne devra porter aucune indication de l'entreprise.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel à la concurrence national n° 5/84/DUCH/SDC

Un avis d'appel à la concurrence nationale est lancé en vue de la réalisation d'une mosquée de daïra Diar El Afia, les Anassers, lot : (T.C.E.).

Les candidats intéressés doivent se présenter pour le retrait du dossier à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (secrétariat), sise 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Les offres, obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 devront être déposées à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sise 135, rue de fripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur suivant la publication du présent avis dans le quotidien El Moudjahid sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « A.O.C.N. n° 5/84/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir »/

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du décret n° 83-135 du 19 février 1983 (Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 8 du 22 février 1983) qui leur fait obligation d'être titulaire d'un certificat professionnel pour réaliser des travaux pour le compte des opérateurs publics.

WILAYA D'ALGER

DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel ouvert à la concurrence nationale n° 4/84/DUCH/WA/SDC

Un avis d'appel ouvert à la concurrenc_e nationale est lancé en vue de travaux d'aménagement extérieur au lycée Hassiba Ben Bouali, Kouba, Alger.

Les candidats intéressés doivent se présenter, pour le retrait du dossier, à la DUCH/WA, sous-direction des constructions, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Les offres, obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982, devront être déposées à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sise 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis au quotidien El-Moudjahid sous double enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure devra porter la mention: « A.O.C.N. n° 4/84/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du décret n° 83-135 du 19 février 1983 (Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 8 du 22 février 1983) qui leur fait obligation d'être titulaires d'un certificat professionnel pour prétendre réaliser des travaux pour le compte des opérateurs publics.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel ouvert à la concurrence nationale n° 7/84/DUCH/SDC

Un avis d'appel ouvert à la concurrence nationale est lancé en vue de la réalisation d'un centre de santé à Eucalyptus; lot: «T.C.E.».

Les candidats intéressés, doivent se présenter pour le retrait du dossier au bureau d'études Mustapha Awad, 81, rue Didouche Mourad, Alger.

Les offres obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982, devront être déposées à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sise 135, rue de 1 ripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis au quotidien El Moudjahid, sous double enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure devra porter la mention: «A.O.C.N. n° 7/84/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du décret n° 83-135 du 19 février 1983 (Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 8 du 22 février 1983) qui leur fait obligation d'être titulaires d'un certificat professionnel pour prétendre réaliser des travaux pour le compte des opérateurs publics.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel ouvert à la concurrence nationale n° 6/84/DUCH/SDC

Un avis d'appel ouvert à la concurence nationale est lancé en vue de la réalisation d'un centre de santé à Beau Fraisier; lot : « T.C.E. ».

Les candidats intéressés doivent se présenter, pour le retrait du dossier, au bureau d'études Rahal Mansour, 8, rue Danton, El Mouradia, Alger.

Les offres, obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982, devront être déposées à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sise 135 rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours délai de rigueur, suivant la publication du présent avis au quotidien El Moudjahid sous doube enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure devra porter la mention: «A.O.C.N. n° 6/84/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir».

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du décret n° 83-135 du 19 février 1983 (Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 8 du 22 février 1983) qui leur fait obligation d'être titulaires d'un certificat professionnel pour prétendre réaliser des travaux pour le compte des opérateurs publics.